

FICHE N° 281.30 - ANNEE 2022

1. N° | 2. Date de l'entrée : de la sortie :

3. **Débiteur des revenus :**
 NN ou NE :

4. Expéditeur : Destinataire :

 NN ou NE :

5. **N° national, NE ou NIF ou date et lieu de naissance :**

6. **REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS :**

a) Jetons de présence :

b) Prix : Montant attribué : Exonération :

c) Subsidés : Montant attribué : Exonération :

d) Rentes ou pensions non professionnelles :

e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :

f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux :

 Montant attribué : Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :

7. **REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS :**

a) Prix : Montant attribué : Exonération :

b) Subsidés : Montant attribué : Exonération :

c) Rentes alimentaires périodiques :

d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires :

e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle :

f) Rétributions et jetons de présence :

g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :

h) Revenus d'artistes du spectacle pour des prestations exercées personnellement en Belgique en cette qualité :

i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :

j) Revenus de l'activité exercée personnellement en Belgique, quelle que soit la durée, par des sportifs en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :

k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :

l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :

m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :

n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :

o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92 :

p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux :

 Montant attribué : Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :

8. **CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7i et 7j :** Nombre de personnes : personnes Nombre de jours : jours

9. **REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES :**
 Nature :

10. **PRECOMPTE PROFESSIONNEL :**

11. **COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :** 287

ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.
